

# ACCORD COLLECTIF RELATIF AU CYCLE ELECTORAL AU SEIN DE DALKIA

ENTRE:

DALKIA représentée par  
Madame Florence SCHREIBER, Directrice des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

*La Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E.-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités  
Énergétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Patrick DESWARTE et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

*La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction,  
représentée par :*

Monsieur Jacques BLANC et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

*La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

*La Confédération Française Démocratique du Travail - C.F.D.T - Fédération Nationale des salariés de la  
Construction et du bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

*L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Serge BOURBON et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "PV", "BP", "N", and "T.M.", along with some scribbles.

## **PREAMBULE**

L'article L2121-1 du Code du travail prévoit que les accords collectifs sont conclus avec les organisations syndicales de salariés « représentatives » dans l'entreprise au regard des sept critères cumulatifs que sont :

- Le respect des valeurs républicaines ;
- L'indépendance ;
- La transparence financière ;
- L'ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation ;
- Les effectifs d'adhérents et cotisations;
- L'influence ;
- L'audience électorale.

S'agissant de ce dernier critère, la représentativité est appréciée, selon l'article L. 2122-4 du Code du travail, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les établissements de l'entreprise.

Reste à préciser toutefois la période d'appréciation de la représentativité dès lors notamment que cette dernière peut être remise en cause à chaque élection professionnelle.

Dans une importante décision du 13 février 2013, la chambre sociale de la Cour de cassation a consacré la méthode du cycle électoral en considérant que « la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour la durée du cycle électoral ».

La circulaire DGT 20 du 13-11-2008 dispose que lorsque les élections des comités d'établissement sont échelonnées dans le temps, la mesure de l'audience s'effectue par cycles. Sont comptabilisés les suffrages des dernières élections de chaque établissement. Le point de départ du cycle est celui de l'établissement qui organise les élections en premier. Le point d'arrivée est constitué par la dernière élection d'établissement permettant de connaître l'ensemble des suffrages sur l'ensemble de l'entreprise.

Les parties sont convenues dans le cadre du présent accord de déroger à cette interprétation de la DGT afin de prévoir un cycle électoral plus cohérent avec l'organisation de l'entreprise.

### **ARTICLE 1 : CYCLE ELECTORAL RETENU POUR LA MESURE DE LA REPRESENTATIVITE**

Les parties décident que la représentativité sera calculée à la fin de chaque année civile au cours de laquelle auront eu lieu des élections professionnelles sur au moins deux établissements.

Ainsi, à la date de signature du présent accord, la prochaine mesure de la représentativité sera faite à la fin de l'année civile 2017, les élections professionnelles des établissements Méditerranée et Centre Est ayant lieu en novembre 2017.

### **ARTICLE 2: AUTRES DISPOSITIONS**

#### **1) Durée de l'accord – Révision**

Cet accord est signé pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit, notamment en cas d'évolution législative ou conventionnelle remettant en cause le contenu de tout ou partie du présent accord, d'en réviser les dispositions dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du code du travail.

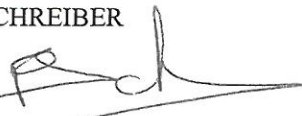
#### **2) Dépôt et publicité**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Nord Pas-de-Calais dont un exemplaire original signé, expédié par courrier postal et un exemplaire envoyé par courrier électronique, ainsi qu'un exemplaire adressé au Greffe du conseil des prud'hommes de Lille.

PN  
CN  
BP  
TM

Fait à Saint André le : 2 février 2016  
En exemplaires

Florence SCHREIBER

  
Pour la C.F.E.-C.G.C

Monsieur Patrick DESWARTE

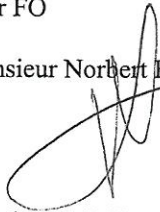


Pour la C.G.T

Monsieur Jacques BLANC

  
Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO



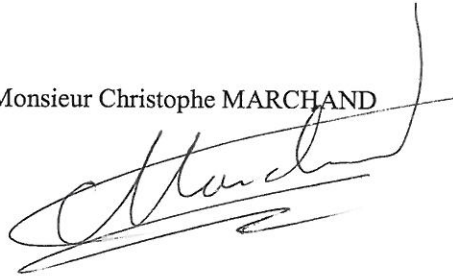
Pour la C.F.D.T

Monsieur Bruno PRIEUR

  
Pour l'U.N.S.A

Monsieur Serge BOURBON

Monsieur Christophe MARCHAND



Monsieur Patrick MOIOLI



Monsieur Hafid TAGNAOUTI



Monsieur Georges SERRE



Monsieur Patrick DUPUCH

